



La kafala marocaine

Au Maroc, la *kafala* doit faire l'objet d'une procédure judiciaire pour produire des effets juridiques. La *kafala* judiciaire ne doit pas être confondue avec la "*kafala* administrative" (rédigée par les intéressés et légalisée par la mairie) qui n'a aucune valeur juridique.

Le régime de la *kafala* judiciaire est prévu par la loi n° 15-01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, promulguée par le *Dahir* n° 1-02-172 du 13 juin 2002.

I. Les conditions de la kafala

L'article 2 de la loi précitée définit la *kafala* ou recueil légal comme « l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant. La *kafala* ne donne pas de droit à la filiation ni à la succession. »

A. Les conditions relatives à la personne qui recueille l'enfant

La *kafala* peut être confiée à une personne physique (de confession musulmane), à un établissement public chargé de la protection de l'enfance ou bien à un organisme à caractère social reconnu d'utilité publique.

Les conditions relatives à la personne ou à l'organisme qui recueille l'enfant sont prévues à l'article 9 de la loi n° 15-01 :

« La *kafala* des enfants déclarés abandonnés par jugement est confiée aux personnes et aux organismes ci-après désignés :

- Les époux musulmans remplissant les conditions suivantes :
 - avoir atteint l'âge de la majorité légale, être moralement et socialement aptes à assurer la *kafala* de l'enfant et disposer de moyens matériels suffisants pour subvenir à ses besoins ;
 - n'avoir pas fait l'objet, conjointement ou séparément, de condamnation pour infraction portant atteinte à la morale ou commise à l'encontre des enfants ;
 - ne pas être atteints de maladies contagieuses ou les rendant incapables d'assumer leur responsabilité ;
 - ne pas être opposés à l'enfant dont ils demandent la *kafala* ou à ses parents par un contentieux soumis à la justice ou par un différend familial qui comporte des craintes pour l'intérêt de l'enfant.
- La femme musulmane remplissant les quatre conditions visées au paragraphe I du présent article.
- Les établissements publics chargés de la protection de l'enfance ainsi que les organismes, organisations et associations à caractère social reconnus d'utilité publique et disposant des moyens matériels, des ressources et des compétences humaines aptes à assurer la protection des enfants, à leur donner une bonne éducation et à les élever conformément à l'Islam.»

B. Les conditions relatives à l'enfant recueilli

Sa nationalité : l'enfant peut être marocain ou étranger.

Son âge : il doit être mineur (art. 1^{er} de la loi n° 15-01) donc avoir moins de 18 ans.

Son consentement : l'enfant âgé de plus de 12 ans doit consentir à la *kafala* (art. 12 de la loi n° 15-01). Le consentement de l'enfant abandonné n'est pas exigé si le demandeur de la *kafala* est un établissement public chargé de la protection de l'enfance, un organisme ou une association à caractère social reconnu d'utilité publique (art. 12 de la loi n° 15-01).

Sa situation familiale : l'enfant recueilli, selon l'article 1^{er} de la loi n° 15-01, doit être considéré comme un enfant abandonné, pour cela il peut :

- « – être né de parents inconnus ou d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré ;
- être orphelin ou avoir des parents incapables de subvenir à ses besoins ou ne disposant pas de moyens légaux de subsistance ;
- avoir des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie, comme lorsque ceux-ci sont déchus de la tutelle légale ou que l'un des deux, après le décès ou l'incapacité de l'autre, se révèle dévoyé et ne s'acquitte pas de son devoir précité à l'égard de l'enfant. »

Le consentement des parents est requis pour la *kafala* sauf s'ils sont déchus de la tutelle légale.

◆ **Remarque** : les parents désireux de confier leur enfant à des proches doivent justifier qu'ils n'ont pas les ressources suffisantes pour élever leur enfant conformément à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} énoncé ci-dessus. ◆

II. Les effets de la kafala

Le gardien est chargé de l'exécution des « obligations relatives à l'entretien, à la garde et à la protection de l'enfant pris en charge et veille à ce qu'il soit élevé dans une ambiance saine, tout en subvenant à ses besoins essentiels jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité légale. » (art. 22 de la loi n° 15-01)

La garde (*hadana*) de l'enfant est également définie aux articles 163¹ et suivants du Code de la famille marocain.

Les dispositions de la loi n° 15-01 fixent en détails les obligations et les droits de la personne qui recueille l'enfant :

- la garde de l'enfant se prolonge pour le garçon jusqu'à l'âge de sa majorité légale (18 ans) et pour la fille jusqu'à son mariage. Il n'y a pas d'extinction de la *kafala* à raison de l'âge pour les enfants handicapés (art. 22 de la loi n° 15-01) ;
- la personne assurant la *kafala* bénéficie des indemnités et des allocations sociales allouées aux parents pour leurs enfants par l'État (art. 22 de la loi n° 15-01) ;

1. Art. 163 du Code de la famille marocain : « La garde consiste à préserver l'enfant de ce qui pourrait lui être préjudiciable, l'éduquer et veiller à ses intérêts.

La personne chargée de la garde doit, dans la mesure du possible, prendre toutes dispositions nécessaires à la préservation et à la sécurité tant physique que psychologique de l'enfant soumis à la garde et veiller à ses intérêts en cas d'absence de son représentant légal et en cas de nécessité si la perte des intérêts de l'enfant est à craindre. »

- la personne assurant la *kafala* est civilement responsable des actes de l'enfant qu'elle prend en charge ;
- si la personne assurant la *kafala* décide de faire bénéficier l'enfant pris en charge d'un don, d'un legs ou d'un *tanzil*², le juge des tutelles de la circonscription duquel relève le lieu de résidence de l'enfant veille à l'élaboration du contrat nécessaire à cette fin et à la protection des droits de l'enfant (art. 23 de la loi n° 15-01) ;
- la personne assurant la *kafala* peut quitter le territoire du Royaume du Maroc en compagnie de l'enfant en vue de s'établir d'une manière permanente à l'étranger avec l'autorisation expresse du juge des tutelles (art. 24 de la loi n° 15-01). Dans ce cas, les services consulaires marocains du lieu de résidence de la personne chargée de la *kafala* reçoivent alors une copie de l'autorisation du juge, afin de suivre la situation de l'enfant et de contrôler l'exécution par cette personne des obligations prévues à l'article 22 de la loi n° 15-01. Ils doivent informer le juge des tutelles compétent de tout manquement à ces obligations (art. 24 de la loi n° 15-01) ;
- « Si les liens de mariage viennent à se rompre entre les époux assurant la *kafala*, le juge des tutelles ordonne, à la demande du mari ou de la femme, du ministère public ou d'office, soit de maintenir la *kafala* en la confiant à l'une des deux parties, soit de prendre les mesures qu'il estime adéquates. » (art. 26 de la loi n° 15-01) Avant de prononcer son ordonnance sur la *kafala*, le juge doit effectuer une enquête. Un droit de visite peut être accordé par le juge des tutelles (art. 27 de la loi n° 15-01) aux parents de l'enfant, à ses proches, aux deux époux qui étaient chargés de sa *kafala* ou au représentant de l'organisme où il était placé, ou à toute personne s'occupant de l'intérêt de l'enfant ;
- l'enfant recueilli conserve le nom de ses parents biologiques. S'il est né de parents inconnus, les services d'état civil lui attribuent d'office un nom de famille fictif. Dans ce cas, les personnes qui assurent la *kafala* pourront s'adresser au tribunal s'ils désirent lui transmettre leur nom.

III. La procédure à suivre

A. Lorsque la procédure est à l'initiative des personnes qui désirent prendre en charge l'enfant

Les personnes physiques désirant assurer la *kafala* d'un enfant doivent présenter leur demande au juge des tutelles de la province dont elles dépendent.

Le dossier doit contenir les documents suivants :

- une photocopie légalisée de l'acte de mariage ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité nationale des deux conjoints ;
- une attestation de salaire ou une déclaration de revenus
- un certificat de résidence au nom des deux conjoints ;
- une preuve de la confession musulmane pour les personnes non marocaines ;

- un certificat de bonne santé ;
- un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique ;
- une demande légalisée, exprimée par les deux conjoints et adressée à Monsieur le *Wali* de la Préfecture.

Ensuite, le juge des tutelles charge la commission administrative (art. 16 de la loi n° 15-01) de procéder à une enquête pour déterminer si les demandeurs sont aptes à recueillir l'enfant.

Si l'enquête est favorable, le juge rend une ordonnance qui « désigne la personne chargée de la *kafala* comme tuteur datif³ de l'enfant pris en charge. » (art. 17 de la loi n° 15-01)

Cette ordonnance doit être exécutée dans les quinze jours à compter de son prononcé ; il est délivré un procès-verbal à la personne qui prend en charge l'enfant.

L'ordonnance est ensuite adressée à l'officier d'état civil auprès duquel est enregistré l'acte de naissance de l'enfant pris en charge. Le contenu de l'ordonnance est alors consigné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

« Toutefois, la *kafala* ne doit pas être mentionnée sur les copies des actes délivrées à la personne assumant la *kafala* ou à l'enfant pris en charge conformément à la loi relative à l'état civil. » (art. 21 de la loi n° 15-01)

Le juge des tutelles est chargé de suivre et de contrôler la situation de l'enfant. Il peut faire effectuer des enquêtes afin de s'assurer que les obligations envers l'enfant ont bien été respectées et ordonner l'annulation de la *kafala* dans l'intérêt de celui-ci. L'ordonnance prononcée à cette fin est susceptible d'appel (art. 19 de la loi n° 15-01).

B. Lorsque la procédure est à l'initiative des parents

Dans cette situation, la *kafala* concerne les enfants qui sont confiés à des membres de la famille ou à des proches.

Les documents à fournir sont identiques à ceux de la procédure précédente mais celle-ci est allégée et se fait auprès des agents *adoulaïres* à l'initiative des deux parents. Pour cette raison, cette forme de *kafala* est communément appelée « *kafala* notariée » ou *adoulaïre*.

Le consentement des parents est donné par acte authentique devant deux *adouls*⁴. Si la procédure a lieu en France, leur consentement est recueilli par les agents consulaires.

Le consentement d'un seul parent suffit si l'autre est décédé, s'il est déchu de ses droits parentaux ou incapable de manifester sa volonté.

Après avoir vérifié les conditions relatives à la *kafala*, les *adouls* dressent l'acte de *kafala* et le transmettent au juge de la famille pour l'homologation.

3. Le tuteur datif est désigné par le tribunal pour veiller sur les biens du mineur (art. 229 du CFM). Il exerce la représentation légale du mineur dans ses affaires.

4. Notaires traditionnels.

IV. La cessation de la kafala

La *kafala* prend fin dans les cas énoncés à l'article 25 de la loi n° 15-01 :

- quand le garçon devient majeur (18 ans) ;
- quand la fille se marie
- quand l'enfant décède
- lorsque les deux époux ou la femme qui assurent la *kafala* sont incapables ;
- lorsque la dissolution de l'organisme assurant la *kafala* est prononcée ;
- lorsque le juge des tutelles annule la *kafala* par ordonnance judiciaire en cas de violation de l'article 22 de la loi n° 15-01 ;
- quand les deux époux ou la femme qui assurent la *kafala* décèdent.